



# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 11 Mai 2022

**Présents :** MM. ROCHER Lionel - CRESPIAN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J Marie. Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

**Excusés :**

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 316 : VENTOUX SUD / BOLLENE RC – U15 Féminine à 8 du 30/04/2022
- DOSSIER N° 317 : CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE – DISTRICT 3 du 08/05/2022
- DOSSIER N° 318 : ST DIDIER PERNES / MONDRAGON – DISTRICT 2 du 08/05/2022
- DOSSIER N° 319 : VIOLES AS / VISAN JS – DISTRICT 3 du 08/05/2022
- DOSSIER N° 320 : SUD LUBERON / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 08/05/2022
- DOSSIER N° 321 : SERRES US / LE PONTET VEDENE AS – DISTRICT 4 du 08/05/2022
- DOSSIER N° 322 : ST SATURNIN / ORANGE FC – U15 D3 du 01/05/2022
- DOSSIER N° 323 : COURTHEZON SC / AVIGNON AC – FEMININE à 11 du 01/05/2022
- DOSSIER N° 324 : AVIGNON AC / AVIGNON AC – U14 D2 du 30/04/2022
- DOSSIER N° 325 : BOLLENE FOOT / MONDRAGON – DISTRICT 4 du 17/04/2022
- DOSSIER N° 326 : SARRIANS COM / MONTEUX O – DISTRICT 4 du 17/04/2022

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

### **DOSSIER N° 316 : VENTOUX SUD / BOLLENE RC – U15 Féminine à 8 du 30/04/2022**

Vu le courrier électronique le club de VENTOUX SUD FC en date du 03/05/2022 qui précise :  
« L'équipe de BOLLENE RC n'était pas présente à la rencontre du 30/04/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N° 317 : CARPENTRAS FC / AUTRE PROVENCE – DISTRICT 3 du 08/05/2022**

Suite à la décision de la ligue concernant 2 matchs à jouer à l'extérieur et non à domicile, à Carpentras.

Considérant qu'aucun terrain n'a pu être trouvé concernant cette rencontre.

Attendu que l'inversion du match n'était réglementairement pas possible.

Considérant que le club de CARPENTRAS FC n'a pas pu trouver un terrain de repli.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 69 du district Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 318 : ST DIDIER PERNES / MONDRAGON – DISTRICT 2 du 08/05/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. DAIRE Rémi capitaine de MONDRAGON SC. Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST DIDIER PERNES au motif que sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de DIX matchs avec une équipe supérieure du club.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, en date du 09/05/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de ST DIDIER PERNES il s'avère que seulement 2 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres avec cette équipe.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST DIDIER PERNES – MONDRAGON SC 0 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 319 : VIOLES AS / VISAN JS – DISTRICT 3 du 08/05/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. MARTINEZ Cédric capitaine de VIOLES AS. Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de VISAN JS au motif que sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joués plus de DIX matchs avec une équipe supérieure du club.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, en date du 08/05/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de VISAN JS il s'avère que aucun des joueur n'a participé à plus de 10 rencontres avec cette équipe .

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VIOLES AS – VISAN JS 0 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 320 : **SUD LUBERON / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 08/05/2022**

Vu le courrier électronique du club de SUD LUBERON en date du 07/05/2022 qui précise :  
« L'équipe de SUD LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 08/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SUD LUBERON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 321 : **SERRES US / LE PONTET VEDENE AS – DISTRICT 4 du 08/05/2022**

Vu le courrier électronique du club de LE PONTET VEDENE en date du 07/05/2022 qui précise :  
« L'équipe de LE PONTET VEDENE ne sera pas présente à la rencontre du 08/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE PONTET VEDENE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 322 : **ST SATURNIN / ORANGE FC – U15 D3 du 01/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'**ORANGE SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'**ORANGE SC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST SATURNIN

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 323 : **COURTHEZON SC / AVIGNON AC – FEMININE à 11 du 01/05/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de COURTHEZON et d'AVIGNON sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 324 : **AVIGNON AC / AVIGNON AC – U14 D2 du 30/04/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs AC AVIGNON 2 et AVIGNON 3

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AVIGNON AC 2 et AVIGNON AC 3 d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 325 : **BOLLENE FOOT / MONDRAGON – DISTRICT 4 du 17/04/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club BOLLENE FOOT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport du club de BOLLENE FOOT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE FOOT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements

Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 326 : **SARRIANS COM / MONTEUX O – DISTRICT 4 du 17/04/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SARRIANS COMETE n'a pas pu utiliser la tablette .

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COMETE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport du club de SARRIANS COMETE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SARRIANS COMETE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**Président de séance : M. CRESPIN Raymond**

**Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER**